

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

124 - 2023

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de stationnement présentée par la menuiserie CADILHAC La Vayssonié 81400 ROSIERES afin de procéder au déchargement de matériaux au n° 35 avenue Jean Jaurès à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Afin de permettre à la menuiserie CADILHAC de décharger des matériaux au droit de l'immeuble situé 35 avenue Jean Jaurès à Carmaux :

Mercredi 10 mai 2023 de 13h à 16h et Jeudi 11 mai 2023 de 7h à 10h30

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'immeuble sur une longueur de 15 mètres.

L'intéressé est autorisé à enlever les potelets situés devant l'immeuble en question pour permettre le stationnement du véhicule. Il prendra soin de les remettre en place en quittant les lieux.

**ARTICLE 2**: Toute la signalisation routière réglementaire pour les piétons sera mise en place par la menuiserie CADILHAC qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Fait à Carmaux, le 3 mai 2023 Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IVI- BE 7007 31068
TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.